



CHAPITRE 38

LOI CONCERNANT LA POSSESSION ET LE TRANSPORT DE LIQUEURS ALCOOLIQUES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
concernant la possession et le transport des liqueurs
alcooliques. 11 Geo. V, c. 25, s. 1.

2. La présente loi s'applique à toute la province. Application
11 Geo. V, c. 25, s. 2. de la loi.

3. Aucune liqueur alcoolique telle que définie dans Possession et
la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37), ne doit être transport de
gardée, possédée ou transportée dans la province, sauf : liqueurs al-
cooliques.

1° Par ou pour la Commission des liqueurs de Québec;

2° Conformément aux dispositions de la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37), par les personnes qui l'ont acquise de la Commission des liqueurs de Québec, ou qui l'ont acquise après autorisation par telle commission conformément à l'article 50 de ladite loi;

3° Dans la résidence d'une personne pour usage personnel et non pour la vente, pourvu qu'elle ait été acquise par cette personne et lui ait été livrée, à sa résidence, avant le 1er mai 1921, ou ait été acquise par cette personne, depuis cette date, de la Commission des liqueurs de Québec;

4° Par tout distillateur muni d'une licence du gouvernement du Canada pour la fabrication de l'alcool ou des spiritueux, ou par tout fabricant de vin, qui peut garder en vente à sa fabrique ou à son entrepôt, dans la province, toute liqueur alcoolique fabriquée par lui, et peut l'expédier en dehors de la province ou la vendre à la Commission des liqueurs de Québec, ainsi qu'il y a été pourvu dans la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37); ou

5° Conformément aux dispositions de la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37), par un brasseur possédant un permis, quant à la bière fabriquée par lui, et par ceux

qui achètent légalement cette bière. 11 Geo. V, c. 25, s. 3; 15 Geo. V, c. 24, s. 1.

Liqueurs
en transit.

4. Aucune disposition de la présente loi ou de la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37) ne doit être interprétée comme interdisant le transport continu, avec ou sans transbordement d'une liqueur alcoolique à

Présomption.

travers la province, d'un endroit en dehors de la province à tout autre endroit aussi en dehors de la province, pourvu que le transport de toute liqueur alcoolique sans connaissance comportant expédition d'un endroit hors de la province à un autre endroit également hors de la province crée la présomption *juris et de jure* que cette liqueur est destinée à être livrée dans la province. 11 Geo. V, c. 25, s. 4.

Peines pour
infractions.

5. Quiconque enfreint quelque'une des dispositions de la présente loi commet une infraction, peut être arrêté sans mandat pourvu qu'il soit traduit sans délai devant un magistrat compétent et est passible, en sus des frais de la poursuite: pour la première offense, d'une amende de pas moins de mille dollars et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois dans la prison commune, que le tribunal peut réduire à un mois; et, pour toute offense subséquente, d'un emprisonnement de trois mois dans la prison commune. 11 Geo. V, c. 25, s. 5; 12 Geo. V, c. 32, s. 1; 13 Geo. V, c. 25, s. 1.

Dispositions
applicables.

6. Les dispositions des articles 71 à 144 de la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37) s'appliquent aux infractions ci-dessus comme si ladite Loi des liqueurs alcooliques faisait partie de la présente loi. 11 Geo. V, c. 25, s. 6.